

Décision n° D2022-3950 du 06/12/2022

Objet : attribution d'une subvention dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriété dégradée (OPAH-CD) de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriété dégradée (OPAH-CD) de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge établissant un partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) signée le 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2022-04-05_2719 de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du 05 avril 2022 portant approbation du règlement des aides dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriété dégradée (OPAH-CD) de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'avis favorable pour l'attribution de la subvention émis par la commission d'attribution des aides communales et territoriales du 14 novembre 2022, pour la phase d'études complémentaire, pour la copropriété située du 9 à 15 allée André Derain à Savigny-sur-Orge.

DECIDE :

Article 1^{er} : approuve l'attribution des subventions suivantes :

Propriétaire	Adresse concernée	Subvention maximum
Nouvel engagement		
SDC LES SABLES	9 à 15 allée André Derain 91600 Savigny-sur-Orge	1 372 €

Article 2 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Le versement de l'aide intervient après achèvement des travaux et sur présentation des factures ;

Article 4 : Les aides individuelles lorsqu'elles sont mobilisées pour des travaux en parties privatives sont versées au propriétaire bénéficiaire ;

Les aides individuelles lorsqu'elles sont mobilisées pour des travaux privatifs d'intérêt collectif, pourront être versées au mandataire de la copropriété. Au moment du paiement, l'opérateur de l'OPAH indiquera au mandataire la répartition de cette aide ;

Article 5 : Les aides au syndicat sont versées au syndicat des copropriétaires. Au moment du paiement, l'opérateur de l'OPAH-CD indiquera au mandataire la répartition de cette aide ;

Article 6 : Indique qu'un contrôle des comptes des travaux pourra être effectué à tout moment, par les services de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ou par l'opérateur du suivi-animation l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriété dégradée (OPAH-CD) de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge pour s'assurer que les conditions et modalités d'attribution précisées dans le règlement de subvention ont bien été respectées ;

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine



À *Orly*, le *06/12/2022*
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

06/12/2022
06/12/2022